



**COMPILATION ADMINISTRATIVE
DU RÈGLEMENT N° 1719**

*Règlement relatif à la paix et au bon ordre de la Ville de Boucherville et
remplaçant le règlement 615 et ses amendements*

N° DU RÈGLEMENT	DATE D'ADOPTION	ENTRÉE EN VIGUEUR
1719	4 juillet 1995	8 juillet 1995
CM-2003-162	26 août 2003	6 septembre 2003
2015-239	15 septembre 2015	22 septembre 2015

Le lecteur est avisé que le présent document est une compilation administrative du règlement. Il intègre les modifications apportées par les règlements apparaissant au tableau ci-dessus. Elle n'a aucune valeur légale. Seules les copies du règlement revêtues du sceau de la Ville et signées par le greffier de la Ville ont une valeur légale. Toute erreur ou omission dans cette version ne pourra être opposable à la Ville.

Table des matières

ARTICLE 1	OBJET	3
ARTICLE 2	APPLICATION.....	3
ARTICLE 3	ATTROUPEMENT	3
ARTICLE 4	COMBAT	4
ARTICLE 5	BRUIT	4
5.1	PRÉSENCE SUR UN TERRAIN PRIVÉ.....	4
ARTICLE 6	SALIR.....	4
ARTICLE 7	VANDALISME.....	4
ARTICLE 8	BOISSON.....	5
ARTICLE 9	MANIPULATION D'ARME	5
ARTICLE 10	ABROGÉ.....	5
ARTICLE 11	INFRACTION ET PÉNALITÉ.....	5
ARTICLE 12	REMPLECE	6
ARTICLE 13	ENTRÉE EN VIGUEUR	7

RÈGLEMENT RELATIF À LA PAIX ET AU BON ORDRE DE LA VILLE DE
BOUCHERVILLE ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 615 ET SES
AMENDEMENTS

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 OBJET

Le présent règlement a pour objet de régir ou de restreindre certaines activités qui sont susceptibles de porter atteinte à la paix, au bon ordre et à la qualité de la vie sur le territoire de Boucherville.

ARTICLE 2 APPLICATION

Le conseil autorise, de façon générale, les représentants du Service de police de l'agglomération de Longueuil, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

(1719, 2015-239 Art. 2)

INFRACTIONS

ARTICLE 3 ATTROUPEMENT

La présence dans un attroupement, une rixe ou la participation à une manifestation de plusieurs personnes sans que cette activité ait obtenu l'autorisation de la Ville, lorsque cette présence est constatée sur tout terrain public, parc, rue ou berge du fleuve St-Laurent, est une infraction qui expose son auteur à une condamnation prévue à l'article 11 du présent règlement.

ARTICLE 4 COMBAT

Le fait de participer à un combat corps à corps est une infraction qui expose son auteur à une condamnation prévue à l'article 11 du présent règlement.

ARTICLE 5 BRUIT

Le fait de troubler la quiétude des personnes habitant la Ville, par des cris, des sirènes ou par l'utilisation d'instruments qui émettent un bruit ou un son, par l'utilisation d'éclairage, est une infraction qui expose son auteur à une condamnation prévue à l'article 11 du présent règlement.

5.1 PRESENCE SUR UN TERRAIN PRIVE

Il est interdit à toute personne de se trouver sur un terrain privé sans la permission de son propriétaire ou de son occupant.

Le propriétaire ou l'occupant est réputé ne pas avoir donné son consentement lorsqu'il est absent au moment de l'infraction.

(1719, 2015-239 Art. 1)

ARTICLE 6 SALIR

Le fait de salir ou de souiller de quelque façon que ce soit tout endroit de la Ville, est une infraction qui expose son auteur à une condamnation prévue à l'article 11 du présent règlement.

ARTICLE 7 VANDALISME

Le fait d'endommager, de souiller ou de détruire les plantations, le gazon, l'herbe ou un bien public situé sur tout terrain, parc, rue et place publique de la Ville, est

une infraction qui expose son auteur à une condamnation prévue à l'article 11 du présent règlement.

ARTICLE 8 BOISSON

Le fait de consommer une boisson alcoolique sur la rue, dans un parc, une place publique, sur la berge d'un cours d'eau ou sur tout autre terrain public, est une infraction qui expose son auteur à une condamnation prévue à l'article 11 du présent règlement.

ARTICLE 9 MANIPULATION D'ARME

Le fait de transporter ou de manipuler un objet composé d'une lame dont la longueur de celle-ci excède 10 (dix) centimètres, autrement que dans un étui ou dans un coffre dont la dimension est suffisante pour cacher complètement cet objet, est une infraction qui expose son auteur à une condamnation prévue à l'article 11 du présent règlement, lorsqu'il est constaté sur un terrain public, une rue, un parc, la berge d'un cours d'eau et toute place publique.

ARTICLE 10 ABROGE

(CM-2003-162 Art. 7 1.)

ARTICLE 11 INFRACTION ET PENALITE

Commet une infraction au présent règlement :

- Quiconque contrevient à une quelconque disposition du présent règlement.

- Quiconque conseille, encourage ou incite une autre personne à faire une chose qui contrevient à une quelconque disposition du présent règlement.
- Quiconque accomplit ou omet d'accomplir une chose ayant pour effet d'aider une autre personne à contrevenir à une quelconque disposition du présent règlement.

Quiconque commet une infraction au présent règlement est passible de la même peine que celle prévue pour le contrevenant, peu importe que celui-ci, de même que toute autre personne ayant également commis l'infraction, ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

Quiconque commet une infraction au présent règlement est passible d'une amende minimale de 50 \$ et d'une amende maximale de 1 000 \$, si le contrevenant est une personne physique, ou d'une amende minimale de 100 \$ et d'une amende maximale de 2 000 \$ s'il est une personne morale. Dans tous les cas, l'amende pour une deuxième infraction doit être au moins du double de l'amende minimale prévue pour une première infraction et pour toute infraction additionnelle, l'amende doit être au moins du double de l'amende minimale prévue pour une deuxième infraction. Cependant, l'amende ne peut excéder 2 000 \$, si le contrevenant est une personne physique, ou 4 000 \$, s'il est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

(1719, 2015-239 Art. 3)

ARTICLE 12 REMPLACE

Le règlement 615 et ses amendements est remplacé.

ARTICLE 13 ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi